

Projet de loi

sur la promotion du journalisme professionnel et du débat démocratique et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;**
- 2° de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;**
- 3° de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(10 juin 2026)

Par dépêche du 13 mai 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des médias et des communications lors de sa réunion du 12 mai 2026.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires et note que la commission parlementaire a décidé de donner suite aux observations d'ordre légistique et de faire siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 février 2026. Il peut également marquer son accord avec le redressement des erreurs matérielles mentionnées.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Dans son avis du 3 février 2026, le Conseil d'État avait maintenu son opposition formelle à l'égard de l'article 24 en raison du fait que les modifications visées par l'entrée en vigueur prévue contrevenaient au principe de sécurité juridique en présence d'une entrée en vigueur différée de

trois mois, qui, si elle a lieu en cours d'année, ne constitue pas une solution à la problématique de la rétroactivité *de facto*. Par l'amendement sous examen, l'entrée en vigueur des dispositions concernées est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée. Il recommande toutefois de rédiger l'article 24 comme suit :

« **Art. 24.** Les articles 15, 17 et 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 10 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes